



COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Additif 1 au Procès-Verbal n° 1 du 24 septembre 2025

Réunion électronique du lundi 24 novembre 2025

Président : Mohamed EL MAADIOUI

Présents : Alain BERTAILS – Jean-Baptiste BRAU-GAYE – Hubert FORESTEIER -
Patrick GRANDE – Azzedine IAKINI – Mathieu PENIN.

ORDRE DU JOUR

1. Correction concernant le renouvellement des licences d'arbitres – Club de Bazillac
2. Correction concernant l'examen de la situation des clubs de district aux 31 août 2025

1. CORRECTION NON RENOUVELLEMENT DE LICENCE

Lors de l'établissement du PV CDSA n°1 du 24 septembre 2025, le club de Bazillac (évoluant en Départemental 1) a été omis dans la liste des clubs n'ayant aucun arbitre ayant renouvelé sa licence d'arbitre au 31 août 2025.

Après vérification, il apparaît que le club de Bazillac ne compte aucun arbitre licencié ou ayant renouvelé à cette date.

Cette correction sera annexée au PV CDSA n° 1 et prise en compte pour l'analyse des obligations statutaires des clubs en matière d'arbitrage pour la saison 2025-2026.

Arbitre NOM – Prénom	N° licence	Catégorie arbitre	Niveau
BAZILLAC – D1 (00 arbitre)			
AUCUN			

2. CORRECTION CLUBS DE DISTRICT NON EN REGLE AU 31 AOÛT 2025

En conséquence, le présent additif vient corriger le PV CDSA n° 1 en intégrant le club de Bazillac dans la liste des clubs de district non en règle au 31 août 2025 (Articles 26 et 48), aux côtés des quatre autres clubs déjà mentionnés dans le PV initial.

Rajout club non en règle au 31 août 2025 :

Club District (Nom)	Numéro affiliation	Niveau	Obligation arbitres	Nombre arbitres	Déficit arbitres
FC BAZILLAC	553002	D1	02 (1 sénior)	00	-02

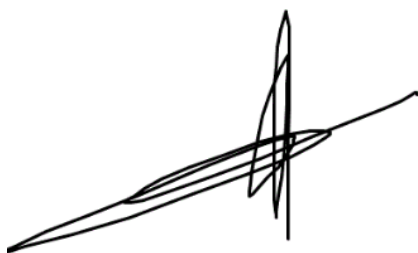
Nota :

Le club a jusqu'au 28/02/26 pour se mettre en conformité avec le statut de l'arbitrage. Il lui est recommandé de présenter des candidats aux sessions de formation organisées avant cette date. Ces candidats doivent être admis à l'examen et doivent effectuer leur quota de matchs au cours de la saison pour pouvoir représenter leur club.

S'il ne présente pas de candidat(s), le club sera placé sur la liste des clubs en infraction au 28/02/26 et soumis à des sanctions financières pour la saison 2025/2026 et sportives pour la saison 2026/2027.

Les présentes décisions, figurant dans l'ensemble de ce procès-verbal, sont susceptibles d'appel (conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans devant la Commission d'Appel du District de Football des Hautes-Pyrénées, dans les conditions de forme et de délai prévues par les Articles 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Mohamed **EL MAADIOUI**
Président



Jean-Baptiste **BRAU-GAYE**
Secrétaire de séance

